

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 15 mars 2024 ;

Vu le décret n°2024-11 du 5 janvier 2024 instituant la commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites, dénommée CIVS, et notamment ses articles 17 et 18 ;

I. Les faits

Originaire de l'Empire austro-hongrois, installé à Paris dès le début des années 30, Georges RIEGER était domicilié avec sa compagne Christine SCHARFENBERG, 5 rue de l'Abbé Gillet, dans le 16^e arrondissement.

Commerçant prospère, il était copropriétaire avec un autre associé de la compagnie de pelleteries « Alaska » située 58 rue de Paradis à Paris dans le 10^e arrondissement avec une succursale à Bergues (Nord). Cette société commerçait avec des sociétés anglaises, notamment *la maison Hudson Bay, les sociétés Winter et Sons et Pall Mall*.

Le couple s'est réfugié en Angleterre au début de l'année 40 où il s'est marié le 17 mars 1940. Deux sœurs jumelles sont nées en 1945 à Londres.

Placée sous liquidation judiciaire en 1940, la compagnie ALASKA a fait l'objet d'une procédure d'aryanisation mise en œuvre par le Gouvernement de Vichy à partir de 1942.

Après-guerre, elle sera de nouveau inscrite au registre de commerce à la même adresse.

II. La procédure

Par requête, en date du 15 juin 2022, Madame A, née le ... à ... (...), agissant en son nom personnel et en qualité d'unique ayant droit de ses parents, Georges RIEGER et Christine SCHARFENBERG, a saisi la CIVS afin d'obtenir l'indemnisation :

- du pillage du mobilier, garnissant le logement qu'occupaient Georges RIEGER et Christine SCHARFENBERG à Paris (16^e) au 5, rue de l'abbé Gillet,
- du vol de bijoux situés à la même adresse,
- du vol de 3 vases en porcelaine dorés de Chine, de tapisseries représentant le château de Reichenberg, d'un couvre-lit en tapisserie et d'un service de porcelaine Meissen de 80 pièces, situés la même adresse,
- de la perte des biens professionnels composant le fonds de commerce de fourrures-pelleteries, exploité sous le nom de « Compagnie Alaska » par Georges RIEGER et Clément BALL, situé à Paris (10^e), 58, rue Paradis et placé sous administration provisoire ;

Sa sœur, Madame B, est décédée sans enfants en

Madame A est représentée par Monsieur X, demeurant à ... (...), en vertu du pouvoir en date du 11 mars 2021.

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- la note de synthèse, en date du 3 janvier 2023, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressée à la rapporteure générale de la CIVS,
- le rapport de Madame ZAGURY, rapporteure auprès de la CIVS, communiqué à la requérante, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture,
- l'avis, en date du 29 janvier 2024, du chef de la M2RS auprès du ministère de la Culture, adressé à la rapporteure générale de la CIVS.

En clôture d'instruction, Monsieur X a fait part de ses observations écrites le 27 décembre 2023.

La requérante a été informée de la date de la présente séance.

Monsieur X, accompagné de la requérante, Madame A et de sa fille, Madame C, sont présents devant la Commission pour faire connaître leurs observations.

La Commission a entendu la lecture du rapport de la magistrat-rapporteure, le représentant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le chef de la M2RS, le commissaire du Gouvernement, puis le mandataire et la requérante.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que la plupart des biens se trouvant dans le logement occupé par Georges RIEGER et son épouse Christine SCHARFENBERG, situé à Paris (16^e), 5, rue de l'abbé Gillet ont été pillés au printemps 1942 pendant l'Occupation.

Ce pillage a été confirmé par le certificat du concierge de l'immeuble, établi le 2 février 1960.

Si un inventaire chiffré, en date du 15 janvier 1959, a été fourni par la requérante, aucune démarche n'a été entreprise par les époux RIEGER pour récupérer leurs biens tant auprès des autorités françaises au titre des Dommages de guerre qu'auprès des autorités fédérales allemandes dans le cadre de la loi Brügg.

La M2RS a indiqué que « *les renseignements et documents d'archives disponibles n'ont pas rendu possible l'identification des biens culturels mobiliers ayant appartenu à Georges RIEGER [...] meubles meublants et d'objets du quotidien pour l'essentiel* »,

S'agissant des biens professionnels, la compagnie Alaska était inscrite au registre du Commerce depuis le 18 juin 1934 pour une activité « fourrures pelleteries » située au 58 rue de Paradis à Paris 10^e.

L'enquête du Commissariat Général aux Questions Juives (CGQJ) signale, le 11 février 1942, que « M. RIEGER est parti à la mobilisation, avec les marchandises et n'a pas reparu. L'autre dirigeant, juif d'origine autrichienne, a été mobilisé en juin 40 et n'a pas reparu non plus ». Cette affaire était « en mauvaise situation », le 29 mai 1941 un administrateur judiciaire avait été nommé par le Tribunal de Commerce à la requête de la société 'Paris Fur sales', principal créancier, ... il ne restait plus dans les magasins que le mobilier qui a été vendu le 10 septembre 1941 » à l'hôtel Drouot.

« Le bail a été résilié à l'amiable [et les lieux ont été reloués pour un atelier fourreur] :
-Les marchandises avaient été réquisitionnées par les autorités allemandes,
-Une autre partie se trouve en dépôt chez Hollande et Son à Choisy le Roi.
En résumé le passif dépasse l'actif et l'administrateur aura à faire entre les créanciers une répartition. »

Un administrateur provisoire est cependant nommé par le CGQJ le 24 août 1942. Dans son rapport, en date du 24 février 1943, il constate que le matériel a été vendu par l'administrateur judiciaire, en septembre 1941, et que l'actif disponible pourrait faire envisager une répartition entre les créanciers, sur la base de 37% de leurs créances, confirmant l'insuffisance d'actif. Il relève enfin l'absence de déclaration de chiffre d'affaires depuis le 1^{er} janvier 1940 et un arriéré d'impôts de 137 767,50 francs.

Le 21 mai 1943, après avoir contacté l'administrateur judiciaire, il ne peut que confirmer la cessation d'activité : « aucune exploitation, fonds fermé, bail résilié, aryansisation impossible, affaire en liquidation effective (administrateur judiciaire), vente : quasi impossible, le commerce d'importation étant complètement arrêté ».

Les dernières marchandises ont été vendues en juin 1943 et les fonds distribués par l'administrateur judiciaire, en décembre de la même année et répartis au prorata entre les créanciers. Il ne restait plus rien en caisse.

L'administrateur provisoire procède début 1944 à la radiation du registre du commerce. Il perçoit 1 000 francs pour ses honoraires et frais et effectue un versement de 84 francs à la Treuhand und Revisionsstelle, soit un montant total de 412 euros après actualisation.

Après-guerre, la compagnie Alaska est de nouveau inscrite le 17 mars 1948 à la même adresse avec pour activité l'importation et la vente de fourrures et pelleteries au nom des deux associés initiaux.

IV. Avis de la Commission

Il convient de préciser que la nature et la qualité des biens spoliés dans le logement de George RIEGER et de son épouse Christine SCHARFENBERG interdisent toute distinction entre biens culturels et ceux dits matériels, de sorte que la Commission se trouve dans l'obligation de statuer par un seul et même avis.

La Commission considère qu'il y a lieu de tenir pour vraisemblable la spoliation des biens restés dans l'appartement des époux RIEGER et qu'il y a lieu d'allouer, en l'absence d'éléments, une indemnité globale comprenant l'ensemble du mobilier et des biens culturels mobiliers s'y trouvant.

S'agissant des bijoux, dans les circonstances de l'espèce, il est improbable que les époux RIEGER aient laissé, en quittant leur domicile parisien en 1940, des objets de valeur facilement transportables. La Commission estime, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la requête de ce chef en l'état.

Considérant la compagnie Alaska, la Commission constate en l'espèce que c'est la mise sous administration judiciaire, à la demande d'un créancier non réglé, qui a entraîné sa liquidation, sans lien avec les persécutions antisémites et indépendamment de la procédure d'aryanisation intervenue ensuite. Dès lors, il n'y a pas lieu d'accueillir la requête de ce chef.

Néanmoins, la Commission considère qu'il y a lieu d'allouer une indemnité au titre des honoraires versés à l'administrateur provisoire dans le cadre de l'aryanisation ainsi que pour les frais de réinscription au registre du commerce engagés par les deux associés après-guerre. Il est rappelé qu'une moitié seulement de ce montant revient à l'ayant droit de Georges RIEGER.

En conséquence, en l'état des investigations de la rapporteure, détaillées dans son rapport et développées au cours de la séance, il est équitable de recommander l'allocation à la requérante d'une indemnité globale de 59 100 euros, toutes causes de préjudice confondues (mobilier y compris les biens culturels mobiliers, honoraires de l'administrateur provisoire et frais de réinscription).

EST D'AVIS,

1° - Que soit reconnue à Madame A la qualité d'ayant droit de victimes de spoliations du fait des législations antisémites pendant l'Occupation ;

2° - Qu'une indemnité de 59 100 euros lui soit allouée ;

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 13 du décret n°2024-11 du 5 janvier 2024 et sera notifiée à :

- **Madame A, demeurant à ... (...),**
- **Monsieur X, demeurant à ... (...).**

Et pour information :

-au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,

-au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,

-Le ministère de la Culture a été informé de la date de la présente séance.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT – Monsieur DEVYS – Monsieur TOUTEE – Madame PERIN – Madame AGLAN– Monsieur BUCHER – Madame DRAI - Madame GENSBURGER – Monsieur RIBEYRE – Monsieur PERROT.

À Paris, le 23 avril 2024.

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Le Président,

Emmanuel DUMAS

Michel JEANNOUTOT